



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 10/17 AI du 15 MARS 2017
actualisant le tableau de classement de la société EDF-CETAC à BRENNILIS et prescrivant
la mise en œuvre d'études complémentaires

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V, partie réglementaire ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2010 « relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 » et ses articles 22.2.3 et 29 relatifs aux exigences en matière de prévention de la rupture brutale d'un bac avec effet de vague ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°3-96-A du 16 janvier 1996, n°3-05-AI du 27 janvier 2005, n°29-09-AI du 28 mai 2009 et n°35-10-AI du 27 avril 2010, autorisant et réglementant la centrale thermique exploitée sur le site des Monts d'Arrée à BRENNILIS par EDF-CETAC ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU le Guide Dépôts de Liquides Inflammables - version d'octobre 2013 ;
- VU l'étude de dangers transmise le 19 juillet 2011 ;
- VU le courrier de demande de compléments transmis le 13 novembre 2014 ;
- VU les compléments transmis par EDF-CETAC le 23 juillet 2015 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (DREAL) en date du 27 janvier 2017;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni le 16 février 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 24 février 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la modification récente de la nomenclature par décret motive l'actualisation du tableau de classement du site ;

CONSIDERANT que les exploitants de dépôts de liquides inflammables sont tenus d'étudier les conséquences d'une rupture brutale et rapide d'un bac qui peut entraîner une vague, traversant la cuvette de rétention, ou générant une surverse ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par l'exploitant concernant les conséquences d'une rupture robe / fond d'un bac de stockage peuvent être complétés, s'agissant de la réduction des conséquences de ce type de rupture, conformément aux instructions de la circulaire du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT le maintien des scénarios « Explosion d'un camion-citerne » et « Feu de cuvette de la fosse de décantation et du séparateur hydrocarbures de la TAC 1&2 » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société EDF-CETAC pour son établissement de BRENNILIS est tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2005 est remplacé par :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime	Volume et unités	Critère de classement
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1000 tonnes. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 2500 tonnes et inférieure à 25 000 t.	A Seuil Bas au titre de l'article R.510-10	Stockage de liquides inflammables (fioul domestique = FOD) 2 bacs de stockage de 12 210 m ³ chacun et 1 réservoir de 10 m ³ soit 24 430 m ³ Cuve à égouttures de 10 m ³ , 25 m ³ et 4 m ³ Capacité réelle totale : 24 469 m ³	Quantité totale FOD : 21 533 t (calculé pour une densité de 0,88)
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	A	Turbine à combustion 1 : 85 Mwe soit 255 MWth Turbine à combustion 2 : 85 Mwe soit 255 MWth Turbine à combustion 3 : 125 Mwe soit 375 MWth	Puissance totale : 885 MWth arrondie à 900 MWth P _{inst} ≤ 900 Mwth
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Turbine à combustion 1 : 85 Mwe soit 255 MWth Turbine à combustion 2 : 85 Mwe soit 255 MWth Turbine à combustion 3 : 125 Mwe soit 375 MWth	Puissance totale : 885 MWth arrondie à 900 MWth P _{inst} ≤ 900 Mwth
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A	4 postes de dépotage du fioul domestique : - 2 postes pour les camions citernes équipés de pompes (2*30 m ³ /h) - 2 postes utilisant les 2 pompes fixes dans le local pomperie (2*60 m ³ /h)	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	Local TAC 1 = 10 kW Local TAC2 = 10 kW Local TAC3 = 21 kW Local onduleur TAC1 et 2 = 15 kW Bâtiment incendie JPS = 25,46 kW Local CCK TAC3 = 1,2 kW Local chaufferie/diesel secours = 0,48 kW	P _{installée} = 83,14 kW

(*) A = Autorisation, D = Déclaration

ARTICLE 3 :

La société EDF-CETAC pour son établissement de BRENNILIS est tenue de réaliser une étude des conséquences d'une rupture robe / fond de ses bacs de stockage. Elle devra préciser les mesures envisagées face à ses conséquences.

ARTICLE 4 :

La société EDF-CETAC pour son établissement de BRENNILIS est tenue de modifier la matrice « gravité – probabilité » et le résumé non technique prenant en compte les observations du rapport de l'Inspecteur des Installations classées visé ci-dessus. Ces éléments d'étude des dangers révisés seront adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

La société EDF-CETAC pour son établissement de BRENNILIS est tenue de déterminer la distance d'effet associée aux faibles surpressions comprises entre 20 et 50 mbar pour le scénario n°2 « Explosion d'un camion-citerne » ainsi que la cartographie correspondante.

ARTICLE 6 :

Ces études complémentaires visées aux articles 3, 4 et 5 seront produites dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie adressée à la société EDF-CETAC et au maire de BRENNILIS.

Quimper, le 15 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de BRENNILIS
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la société EDF-CETAC